

Règlement modifiant le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics^(*)

Loi sur l'administration financière
(L.R.Q., c. A-6, a. 49)

Loi sur le Service des achats du gouvernement
(L.R.Q., c. S-4, a. 4)

1. Le Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics est modifié, à l'article 10, par le remplacement de « des paragraphes 2^o et » par « du paragraphe ».
2. L'article 22 de ce règlement est modifié par la suppression du paragraphe 2^o.
3. Les chapitres IX et X de ce règlement sont abrogés.
4. L'article 65 de ce règlement est modifié par le remplacement de « Sous réserve du paragraphe 2^o de l'article 22, ces » par « Ces ».
5. L'article 68 de ce règlement est abrogé.
6. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

29294

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

— Tarification — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication

(*) La dernière modification au Règlement sur les contrats d'approvisionnement des ministères et des organismes publics, édicté par le décret 1167-93 du 18 août 1993 (1993, *G.O.* 2, 6198) a été apportée par le règlement édicté par le décret 899-97 du 9 juillet 1997 (1997, *G.O.* 2, 5263). Pour les modifications antérieures, voir le Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour au 1^{er} septembre 1997.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune^(*)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 54, 97, 102, 121 par. 1 et 162 par. 10^o)

1. L'article 2 du Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune est remplacé par le suivant:

« 2. Le coût de remplacement d'un certificat du chasseur ou du piégeur perdu, volé, rendu inutilisable ou déjà délivré mais non renouvelé est de 25,21 \$.»

2. L'article 4 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, aux paragraphes 1^o, 3^o et 4^o, du nombre « 13,15 » par le nombre « 13,65 »;

2^o par le remplacement, au paragraphe 2^o, du nombre « 242,65 » par le nombre « 249,65 ».

3. L'article 4.1 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, du paragraphe 1^o, par le suivant:

« 1^o a) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome

i. pour un résident: 29,48 \$

ii. pour un non-résident: 95,12 \$

b) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome d'une journée

(*) La dernière modification au Règlement sur la tarification reliée à l'exploitation de la faune, édicté par le décret 1291-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5530), a été apportée par le règlement édicté par le décret 306-97 du 12 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1471). Pour les modifications antérieures voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

- i. pour un résident: 11,44 \$
- ii. pour non-résident: 24,70 \$
- c) permis de pêche sportive du saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire

- i. pour un résident: 6,66 \$
- ii. pour un non-résident: 6,66 \$
»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des nombres «42,94», «11,57» et «8,72», respectivement par les nombres «42,96», «11,88» et «9,05»;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, des nombres «5,65» et «17,36», respectivement par les nombres «5,79» et «17,53»;

4° par l'addition, après le paragraphe 3°, des paragraphes suivants:

«permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome pour non-résident, d'une journée: 6,66 \$

5° permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome avec remise à l'eau obligatoire

- a) pour un résident: 6,66 \$
- b) pour un non-résident: 6,66 \$
».

4. L'article 4.2 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre «67,00» par le nombre «69,00»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «11,50» par le nombre «11,75»;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, du nombre «30,50» par le nombre «31,50»;

4° par le remplacement, au paragraphe 4°, du nombre «50,00» par le nombre «51,50».

5. L'article 4.3 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre «202,25» par le nombre «208,00»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «101,00» par le nombre «104,00»;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, du nombre «28,00» par le nombre «28,75»;

4° par le remplacement, au paragraphe 4°, du nombre «56,00» par le nombre «57,50»;

5° par le remplacement, au paragraphe 5°, du nombre «168,00» par le nombre «172,75»;

6° par le remplacement, au paragraphe 6°, du nombre «336,00» par le nombre «345,75»;

7° par le remplacement, au paragraphe 7°, du nombre «28,00» par le nombre «28,75».

6. L'article 6 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, du nombre «227,00» par le nombre «233,50»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, du nombre «911,00» par le nombre «937,00».

7. L'article 6.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «28,50» par le nombre «29,25».

8. L'article 7 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, au paragraphe 1°, des nombres «91,00» et «184,75», respectivement par les nombres «93,75» et «190,00»;

2° par le remplacement, au paragraphe 2°, des nombres «351,25» et «713,75», respectivement par les nombres «361,50» et «734,50»;

3° par le remplacement, au paragraphe 3°, du nombre «30,75» par le nombre «31,75»;

4° par le remplacement, au paragraphe 4°, du nombre «269,00» par le nombre «276,75»;

5° par le remplacement, au paragraphe 5°, du nombre «889,00» par le nombre «915,00».

9. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «35,32» par le nombre «36,30».

10. L'article 11 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa par les suivants:

«1^o Bail de droits exclusifs de piégeage 1,46 \$/km²

2^o Bail de droits exclusifs de chasse 16,08 \$/km²

3^o Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins de pourvoirie

a) Pêche sur une rivière à saumon ou partie de celle-ci, visée au Règlement de pêche du Québec (1990) (D.O.R.S./90-214 du 29 mars 1990), le montant calculé en appliquant la formule suivante:

$$Kt \times \frac{(L \times A)}{1,6} \times C + Ke \times (S \times P);$$

b) Pêche sur un territoire autre qu'un territoire visé au sous-paragraphes a 16,08 \$/km²

4^o Bail de droits exclusifs de pêche, à des fins autres que de pourvoirie 52,16 \$/par année»;

2^o par le remplacement, au deuxième alinéa et en regard de la variable (Kt), du nombre «42,60» par le nombre «43,84»;

3^o par le remplacement, au troisième alinéa et en regard de la variable (Ke), du nombre «11,36» par le nombre «11,69».

ANNEXE I

(a.3)

DROITS RELATIFS AUX PERMIS DE CHASSE

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
1	Caribou	
	a) Valide pour la partie sud de la zone 19 décrite à l'annexe V du Règlement sur la chasse	
	i. résident	40,00 \$
	b) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe VII du Règlement sur la chasse	
	i. résident	40,00 \$
	c) Valide pour la zone 23	
	Automne	
	i. résident	40,00 \$
	ii. non-résident	230,83 \$

11. L'article 12 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, au paragraphe 1^o, du nombre «14,20» par le nombre «14,61»;

2^o par le remplacement, aux paragraphes 2^o et 3^o, du nombre «142,00» par le nombre «146,12».

12. L'article 15 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement au premier alinéa de «À compter du premier avril 1998» par «À compter du 1^{er} avril 1999, le coût de remplacement d'un certificat du chasseur ou du piégeur visé à l'article 2»;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

13. L'annexe I de ce règlement est remplacée, aux fins de modifier le montant des droits annuels, par l'annexe I ci-jointe.

14. Les annexes II, III, IV et V de ce règlement sont remplacées, aux fins de modifier le montant des droits d'accès, par les annexes II, III, IV et V ci-jointes.

15. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998 à l'exception de l'article 3 qui entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur, en 1998, du Règlement modifiant le Règlement de pêche du Québec concernant le prix des permis de pêche et adopté en vertu de la Loi sur les pêches (L.R.C., 1985, c. F-14) si cette date est postérieure au 1^{er} avril 1998.

Article	Colonne I Type de permis	Colonne II Droits annuels
	d) Valide pour la zone 23 Hiver i. résident ii. non-résident	40,00 \$ 230,83 \$
	e) Valide pour la zone 24 i. résident	40,00 \$
	f) Valide pour la partie de la zone 19 et de la zone 23 décrite à l'annexe IX du Règlement sur la chasse i. résident	40,00 \$
	g) Valide pour la partie de la zone 22 décrite à l'annexe XVII du Règlement sur la chasse i. résident ii. non-résident	40,00 \$ 230,83 \$
2	Cerf de Virginie a) Ailleurs que dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	33,05 \$ 191,27 \$
	b) Dans la zone 20 i. résident ii. non-résident	44,78 \$ 256,91 \$
3	Grenouille léopard, Grenouille verte, Ouaouaron i. résident	12,09 \$
4	Lièvre ou lapin au moyen de collet i. résident	12,09 \$
5	Orignal i. résident ii. non-résident	37,39 \$ 248,87 \$
6	Ours noir i. résident ii. non-résident	31,96 \$ 105,64 \$
7	Petit gibier, sauf pour la chasse du lièvre ou du lapin au moyen de collet i. résident ii. non-résident	11,44 \$ 60,13 \$
8	Permis de chasse à l'orignal dans une nouvelle zone i. résident ii. non-résident	5,87 \$ 5,87 \$

ANNEXE II

(a.8)

**MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE CONTINGENTÉE
DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES**

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
Ashuapmushuan	Original, Lièvre d'Amérique	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces	
Chic-Chocs	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur
Dunière	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur
Laurentides	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur
La Vérendrye	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique, Sauvagine		15,00 \$ par séjour, par chasseur, pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
non-résident		70,00 \$ par jour, par chasseur	
Mastigouche	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
Matane	Original	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur

Réserve faunique	Espèce	Montant du droit d'accès par chasseur ou groupe de chasseurs	
Papineau - Labelle	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Cerf de Virginie	31,08 \$ par jour, par chasseur	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur
Portneuf	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur
Rimouski	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur
Rouge-Matawin	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
	Ours noir	résident	35,00 \$ par jour, par chasseur
		non-résident	70,00 \$ par jour, par chasseur
Saint-Maurice	Orignal	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs	
Sept-Iles - Port-Cartier	Orignal, Ours noir	773,09 \$ par séjour, par groupe de chasseurs pour la chasse des 2 espèces	

ANNEXE III

(a.9)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA CHASSE NON CONTINGENTÉE
DANS LES RÉSERVES FAUNIQUES

Réserves fauniques	Espèces	Montant du droit d'accès par chasseur	
Aiguebelle	Lièvre d'Amérique	27,17 \$	par saison
Ashuapmushuan	Gélinotte huppée, Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Ours noir	23,26 \$	par jour
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Chic-Chocs	Coyote Gélinotte huppée, Loup	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
	Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Dunière	Coyote Gélinotte huppée, Loup	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
	Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Laurentides	Gélinotte huppée, Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
La Vérendrye	Gélinotte huppée, Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Mastigouche	Gélinotte huppée, Tétràs du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour

Réserves fauniques	Espèces	Montant du droit d'accès par chasseur	
Matane	Coyote	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
	Gélinotte huppée, Loup		
	Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Papineau-Labelle	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique	15,00 \$	par jour pour la chasse des 5 espèces
	Lapin à queue blanche (e. 3) *, Sauvagine	104,33 \$	par saison pour la chasse des 5 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Plaisance	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Sauvagine	25,43 \$ 12,61 \$	par saison par jour
Port-Daniel	Coyote	15,00 \$	par jour pour la chasse des 6 espèces
	Gélinotte huppée, Loup		
	Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	104,33 \$	par saison pour la chasse des 6 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Portneuf	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
Rimouski	Loup, Coyote, Cerf de Virginie	26,30 \$	par jour pour la chasse des 3 espèces
	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour
Rouge-Matawin	Gélinotte huppée, Tétras du Canada, Lièvre d'Amérique (e. 3) *, Sauvagine	15,00 \$ 104,33 \$	par jour pour la chasse des 4 espèces par saison pour la chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison

Réserves fauniques	Espèces	Montant du droit d'accès par chasseur	
Saint-Maurice	Gélinotte huppée,	15,00 \$	par jour pour la
	Tétras du Canada,	104,33 \$	chasse des 4 espèces
	Lièvre d'Amérique (e. 3) *,		par saison pour la
	Sauvagine	chasse des 4 espèces	
Sept-Iles - Port-Cartier	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour
	Gélinotte huppée,	15,00 \$	par jour pour la
	Tétras du Canada,	104,33 \$	chasse des 4 espèces
Lièvre d'Amérique (e. 3) *,	par saison pour la		
Sauvagine	chasse des 4 espèces		
	Lièvre d'Amérique (e. 7) *	27,17 \$	par saison
	Ours noir	23,26 \$	par jour

* La référence se trouvant entre parenthèses renvoie aux types d'engins de chasse décrits dans le Règlement sur la chasse édicté par le décret 1383-89 du 23 août 1989.

ANNEXE IV

(a.10.1)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DE TOUTE ESPÈCE AUTRE QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME, DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par sept jours consécutifs par personne
1. Aiguebelle	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
2. Ashuapmushuan	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
3. Assinica	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
4. Chic-Chocs	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
5. des lacs Albanel, Mistassini et Waconichi	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
6. Laurentides	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
7. La Vérendrye	11,74 \$/jour 63,46 \$/7 jours

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Montant du droit d'accès par jour ou par sept jours consécutifs par personne
8. Mastigouche Lac au Sorcier	26,08 \$/jour
Autre endroit	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
9. Matane	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
10. Papineau-Labelle	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
11. Port-Daniel	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
12. Portneuf	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
13. Rimouski	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
14. Rouge-Matawin	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
15. Saint-Maurice	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
16. Sept-Iles / Port-Cartier	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours
17. Dunière	13,04 \$/jour 63,46 \$/7 jours

ANNEXE V

(a. 10.2)

MONTANT DU DROIT D'ACCÈS POUR LA PÊCHE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME DANS CERTAINES RÉSERVES FAUNIQUES

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
1. Rivière Petit-Saguenay	1^o Secteur 1: Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques édicté par le décret 847-84 du 4 avril 1984 avec les modifications qui pourront éventuellement y être apportées.	26,98 \$/jour	54,19 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe III du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	41,46 \$/jour	83,15 \$/jour
2. Rivières Matapédia et Patapédia	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière Matapédia	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	29,12 \$/jour du 1-06 au 7-08	58,90 \$/jour du 1-06 au 7-08
		20,00 \$/jour du 8-08 au 31-08	39,99 \$/jour du 8-08 au 31-08
		15,21 \$/jour du 1-09 au 30-09	28,26 \$/jour du 1-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
	2^o Secteur 2:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	63,03 \$/jour	126,06 \$/jour
	3^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	29,12 \$/jour du 1-06 au 7-08	58,90 \$/jour du 1-06 au 7-08
		20,00 \$/jour du 8-08 au 31-08	39,99 \$/jour du 8-08 au 31-08
		15,21 \$/jour du 1-09 au 30-09	28,26 \$/jour du 1-09 au 30-09
		8,69 \$/jour pour les moins de 18 ans	17,39 \$/jour pour les moins de 18 ans
	4^o Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IV du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	3,48 \$/jour	6,74 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
3. Rivières Matapédia et Patapédia Secteurs de la rivière Patapédia	1^o Secteur 1: Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,30 \$/jour	—
	2^o Secteur 2: Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,30 \$/jour	—
	3^o Secteur 3: Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe V du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	31,30 \$/jour	63,03 \$/jour
4. Rivières Matapédia et Patapédia Secteurs de la rivière Causapscal	1^o Secteur 1: Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	29,12 \$/jour	58,90 \$/jour
	2^o Secteur 2: Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VI du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	54,99 \$/jour	110,19 \$/jour
5. Sainte-Anne		39,00 \$/jour	78,00 \$/jour
6. Saint-Jean	1^o Secteur 1: Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	35,54 \$/jour	71,30 \$/jour
	2^o Secteur 2: Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$/jour	100,00 \$/jour
	3^o Secteur 3: Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	50,00 \$/jour	100,00 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	4^o Secteur 4:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	72,18 \$/jour	144,35 \$/jour
7. Port-Daniel		29,56 \$/jour	59,12 \$/jour
8. Sept-Iles - Port-Cartier	1^o Secteur 1:		
Secteurs de la rivière aux Rochers	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques. ⁽¹⁾ à compter du 1 ^{er} août ces montants sont réduits de 50 %	46,95 \$ ⁽¹⁾ /jour	93,89 \$ ⁽¹⁾ /jour
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
9. Sept-Iles - Port-Cartier	1^o Secteur 2:		
Secteurs de la rivière MacDonald	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	2^o Secteur 3:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	3^o Secteur 5:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
	4^o Secteur 6:		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe VIII du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques.	23,48 \$/jour 187,79 \$/saison	46,95 \$/jour
10. Rivière-Cascapédia	1^o Secteur 3 (c)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour

Colonne I Réserves fauniques	Colonne II Secteur	Montant du droit d'accès par personne	
		Colonne III Résident	Colonne IV Non-résident
	2^o Secteur 4 (d)		
	Le territoire décrit sous cette rubrique à l'annexe IX du Règlement sur la pêche dans certaines réserves fauniques	60,00 \$/jour	120,00 \$/jour

29309

Projet de règlement

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9)

Parcs — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les parcs» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement et de la Faune, édifice Marie-Guyart, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30^e étage, Québec, G1R 5V7.

*Le ministre de l'Environnement
et de la Faune,*
PAUL BÉGIN

Règlement modifiant le Règlement sur les parcs^(*)

Loi sur les parcs
(L.R.Q., c. P-9, a. 9.1 par. a)

1. L'annexe I du Règlement sur les parcs est modifiée:

(*) La dernière modification au Règlement sur les parcs, édicté par le décret 567-83 du 23 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1645), a été apportée par le règlement édicté par le décret 308-97 du 12 mars 1997 (1997, *G.O.* 2, 1483). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1997, à jour le 1^{er} septembre 1997.

1^o par le remplacement, à l'article 1, des nombres «11,41» et «61,43», respectivement par les nombres «13,04» et «63,46»;

2^o par le remplacement, à l'article 2, des nombres «61,43» et «122,86», respectivement par les nombres «80,00» et «160,00»;

3^o par le remplacement, à l'article 3, du nombre «1998» par le nombre «1999».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1998.

29310

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

Permis de pêche — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les permis de pêche» dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à créer deux nouveaux permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome.

Pour ce faire, le règlement propose un permis de pêche sportive des espèces autres que le saumon atlantique anadrome, pour non-résident, d'une journée ainsi qu'un permis de pêche sportive des espèces autres que le